

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNE DE SAINT BROLADRE

Aménagement d'une liaison douce

RD 797 en traversée de l'agglomération

entre Gérault et Le Gros Chêne

du PR10+420 au PR10+615

DEPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE

27 JUIN 2023

Agence Départementale
du Pays de St Malo

CONVENTION n°

Entre,

Le département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du

ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La commune de SAINT BROLADRE représentée par son Maire Monsieur Jean-François GOBICHON

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE :

La commune de SAINT BROLADRE a pour projet la réalisation d'aménagements sur la route départementale N°797 en traversée de l'agglomération, à savoir :

- RD797 aménagement d'une liaison douce entre Gérault et le Gros Chêne.

Tous ces aménagements réalisés à l'intérieur des limites d'agglomération figurent aux plans annexés à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

La Commune reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

De plus, la Commune s'engage à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

CHAPITRE I : REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES

2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

La Commune est autorisée à réaliser sur la route départementale n°797, à l'intérieur des limites d'agglomération, les aménagements décrits sur les plans annexés à la présente convention.

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques des projets d'aménagements ont été soumises à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Saint-Malo)

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives préalables auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la commune, la sécurité des usagers de la RD 797 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le service Construction de l'agence départementale du Pays de Saint-Malo.

La Commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Saint-Malo) interviendra et facturera à la Commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Commune se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Saint-Malo, gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Saint-Malo - centre d'exploitation de Pleine Fougères).

2-4 : CONSTATS PREALABLES

Préalablement au démarrage des travaux, en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée, un constat contradictoire sera effectué sur la qualité et la portance des structures. Au besoin, des essais de portance seront fournis par la Commune.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

3-1 : ACCORD PREALABLE

Dès signature de la présente convention par l'ensemble des parties, la Commune sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Commune informera préalablement le Département, gestionnaire de la voirie départementale des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la Commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

3-2 : RESEAUX EXISTANTS

Avant le début des travaux, les entreprises devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Commune, cette dernière informera le Département des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Il pourra demander à la Commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

A l'issue des travaux, et en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée existante, la Commune remettra l'ensemble des résultats des contrôles, réalisés par un laboratoire extérieur et indépendant, comprenant :

- Essais de compacité sur les couches de chaussée (fondation, base et roulement)
- Formulation des matériaux bitumineux et prélèvement sur chantier

Après achèvement des travaux, la Commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, le Département réalisera ces prestations aux frais de la Commune.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

La Commune sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

Ces travaux impliqueront que des tronçons de RD seront interdits à la circulation sur des périodes précises. Afin de faciliter la circulation, des déviations seront mises en place. Si la non utilisation de ces déviations au profit d'autres itinéraires causent des dégâts (ou accidents) sur des routes communales, tant sur la chaussée que sur les dépendances de la route, le Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra pas être tenu pour responsable de ces dégâts (ou accidents). S'il s'avérait que des véhicules (par leur nombre, leur poids ou leur gabarit) ne sont pas adaptés pour emprunter certaines Voies Communales, pour des motifs de conservations et/ou de sécurité, il appartient aux maires gestionnaires de ces routes (utilisées au lieu des RD préconisées) d'exercer leur pouvoir de police de circulation et de conservation afin de faire cesser les désordres.

La Commune de Saint Broladre est tenue de transmettre les dispositions de l'article 5, avant démarrage des travaux, aux Communes qui lui sont limitrophes et concernées (ou potentiellement concernées) par :

- les déviations
- et le non-respect de ces déviations

ARTICLE 6 - DOMANIALITE

Les travaux projetés sont réalisés sur le domaine public départemental.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

7-1 : Prise en charge des travaux

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par la Commune.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements, ainsi que les charges liées à l'entretien et au fonctionnement des ouvrages (éclairage public, mobilier urbain, trottoirs, îlots centraux, signalisation verticale et horizontale ...) implantés sur et hors chaussées restent à la charge financière de la Commune.

7-2 : Participation financière du Département

Sans objet

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES

A l'issue des travaux, la Commune prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages précités (éclairage public, bordures d'îlots et trottoirs, revêtement des trottoirs et des îlots, signalisation verticale et horizontale espaces verts...) de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

La Commune ne pourra procéder à des modifications ultérieures sur lesdits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence. Ces travaux seront à sa charge.

Les aménagements sont incorporés dès leur origine au domaine public routier départemental. Leur éventuelle désaffectation interviendra après accord du Département, si besoin après consolidation aux frais de la commune afin d'éviter tout risque de dommages au domaine public routier.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION

Font partie de la convention et figurent en annexes les documents suivants :

- Plan de principe 2023-05-RD 797-1
- Plan de principe 2023-05-RD 797-2
- Plan de principe 2023-05-RD 797-3
- Plan de principe 2023-05-RD 797-4

ARTICLE 10 : PROMOTION, PUBLICITE, INFORMATION

Chacun des signataires s'engage, dans toute action de communication prise à son initiative, à mentionner les partenaires ayant permis les réalisations couvertes par la présente convention.

Les deux signataires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le signataire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition du signataire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

ARTICLE 12 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en deux exemplaires le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Pour le Président,
Le Vice-président,
délégué aux mobilités et aux infrastructures,

Stéphane LENFANT

Pour la commune de Saint Broladre

Le Maire

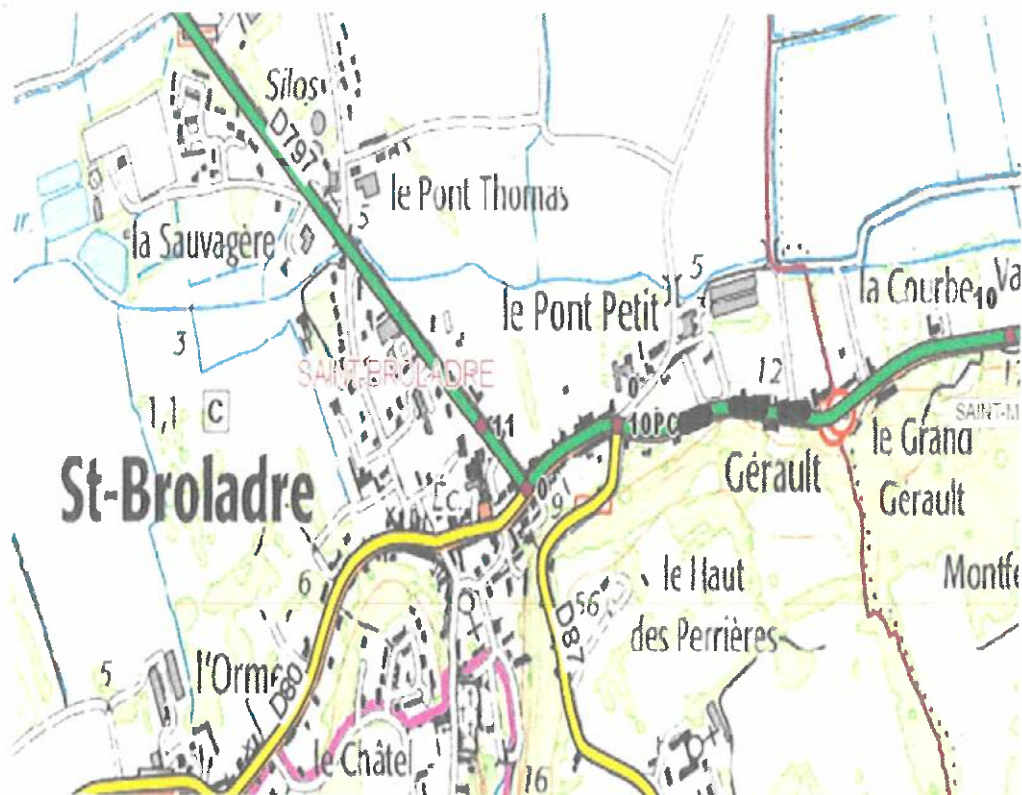


Jean-François GOBICHON

ANNEXE A LA CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT 35 ET

LA COMMUNE DE SAINT BROLADRE
Aménagements entre Gérard et Le Gros Chêne

Route départementale n°797
PR 10+420 au PR 10+615



Zone de travaux et de réaménagement



Limite d'agglomération

2023-05-RD797-1

Google Maps 4 G rault



Saint-Broladre, Bretagne
 Google Street View
 oct. 2018 Voir plus de dates

Date de l'image : oct. 2018 © 2023 Google

ONT PETIT

ULT



Le Maire
 Jean-Fran ois GOBICHON

Google Maps 7 D797

Saint-Broladre, Bretagne

Google Street View

oct. 2018 Voir plus de dates



Google

Date de l'image : oct. 2018 © 2023 Google

ONT PE

GÉRAULT



Le Maire
Jean-François GOBICHON

2023.05-RD797-3

Google Maps 7 D797

Saint-Broladre, Bretagne

Google Street View

oct. 2018 Voir plus de dates



Date de l'image : oct. 2018 . © 2023 Google

ONT F

GÉRAULT



Le Maire
Jean-François GOBICHON

Potelet urbain flexible fabriqué en polyuréthane. La tête est cylindrique et permet d'accueillir un anneau pour y fixer une chaîne (en option).

Caractéristiques :

- Tube polyuréthane rond avec pommeau à gorge Ø80 ou 100mm
- Hauteur hors sol : 930 cm
- Hauteur totale : 1130 cm
- Finition teintée dans la masse selon code RAL

Noir : RAL9005

Vert : RAL6005

Gris : RAL7016

Marron : RAL8017

- A sceller ou à utiliser avec la base pour pouvoir le retirer ponctuellement.

Caractéristiques techniques :

- Dureté : A96
- Résistance à la traction : 41
- Allongement avant rupture : 365%
- Résistance au déchirement (KN/m) m): 94
- Température d'utilisation : -20/+70°C



Adhésif réfléchissant classe 2 à coller sur les potelets
L. 320 x La 25mm



Le Maire
Jean-François GOBICHON

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
COMMUNE DE SAINT SAUVEUR DES LANDES

Aménagement de piste cyclable le long de la route
départementale n ° 18 du P.R.21+760 au P.R.22+370

et

Aménagement d'un plateau ralentisseur Rue de Romagné

RD 18 au P.R.21+760

en agglomération

Courrier Arrivé

19 MARS 2024

Mairie
DE ST SAUVEUR DES LANDES

CONVENTION n°

Entre,

Le département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du

ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La commune de Saint Sauveur des Landes représentée par son Maire Monsieur Christophe DERoyer ci-après désignée la Commune

d'autre part.

EXPOSE :

La commune de Saint Sauveur des Landes a pour projet la réalisation d'aménagements cyclables dans l'emprise de la route départementale n°18 en traversée de l'agglomération, à savoir :

- La création d'une piste bidirectionnelle reliant le centre bourg à la piste départementale hors agglomération reliant le Pole d'échange multimodal de Romagné.
- L'aménagement de deux arrêts de bus

- L'aménagement d'un plateau ralentisseur au carrefour avec la résidence du Douet

Tous ces aménagements réalisés à l'intérieur des limites d'agglomération dans l'emprise de la route départementale figurent aux plans annexés à la présente convention.

Ces plans ont fait l'objet d'une concertation et de validation préalable avec les services du Département.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

La Commune reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

CHAPITRE I - REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES

La Commune est autorisée à réaliser sur la route départementale n°18, à l'intérieur des limites d'agglomération, les aménagements décrits sur les plans annexés à la présente convention.

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation, l'entretien des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques du projet d'aménagement cyclable et du plateau ont été soumises à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Fougères)

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale et au guide pour les projets d'aménagements en faveur des modes actifs le long des routes départementales établi en 2023 par le Département d'Ille-et-Vilaine.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

De plus, la Commune s'engage à ne pas intervenir de nouveau sur l'ouvrage réalisé et décrit à la présente convention durant une période de 5 ans.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

3-1 : ACCORD PREALABLE

Dès signature de la présente convention, la Commune sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Commune informera préalablement le Département des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la Commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

3-2 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (Service Construction de l'agence départementale du pays de Fougères, gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (Service Construction de l'agence départementale du Pays de Fougères - centre d'exploitation de Maen Roch).

3-3 : CONSTATS PREALABLES

Préalablement au démarrage des travaux, en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée ou des dépendances vertes et bleues, un constat contradictoire sera effectué sur la qualité et la portance des structures entre les parties. Au besoin, des essais de portance seront fournis par la Commune.

3-4 : RESEAUX EXISTANTS

Avant le début des travaux, les entreprises devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Lors de l'élaboration de son projet, la Commune interrogera le Guichet Unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin d'être informée de l'éventuelle présence de réseaux enterrés dans le périmètre du projet d'aménagement. Elle adressera les déclarations de projet de travaux (DT) aux exploitants des réseaux identifiés par le Guichet Unique. Les récépissés seront annexés aux dossiers de consultation des entreprises.

Le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

3-5 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Commune, cette dernière indiquera au Département, les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

4-1 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la commune, la sécurité des usagers de la (des) RD18 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Fougères).

La Commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département interviendra et facturera à la Commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Commune se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

4-2 : CONDITIONS D'ACCES AU CHANTIER

Le Département aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Il pourra demander à la Commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

4-3 : CONTROLE DES STRUCTURES DES CHAUSSEES EXISTANTES

A l'issue des travaux, et en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée existante, la Commune remettra l'ensemble des résultats des contrôles, réalisés par un laboratoire extérieur et indépendant, comprenant :

- Essais de compacité sur les couches de chaussée (fondation, base et roulement)
- Formulation des matériaux bitumineux et prélèvement sur chantier.

4-4 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Après achèvement des travaux, la Commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, le Département réalisera ces prestations aux frais de la Commune.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

La Commune sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

Afin de faciliter la circulation, des déviations pourront être mises en place en concertation avec le Département. Si la non utilisation de ces déviations au profit d'autres itinéraires causent des dégâts ou des accidents sur des routes communales, tant sur la chaussée que sur les dépendances de la route, le Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts ou autres accidents. S'il s'avérait que des véhicules, par leur nombre, leur poids ou leur gabarit, ne sont pas adaptés pour emprunter certaines Voies Communales, pour des motifs de conservations et/ou de sécurité, il appartient aux maires gestionnaires de ces routes (utilisées au lieu des RD préconisées) d'exercer leur pouvoir de police de circulation et de conservation afin de faire cesser les désordres.

La Commune de Saint Sauveur des Landes est tenue de transmettre les dispositions de l'article 5, avant démarrage des travaux, aux Communes qui lui sont limitrophes et potentiellement concernées par :

- les déviations
- et le non-respect de ces déviations

ARTICLE 6 : DOMANIALITE

Les travaux projetés seront réalisés pour partie sur le domaine public non cadastré. Si l'acquisition de surfaces privées était nécessaire à la réalisation du projet, la commune de Saint Sauveur des Landes en ferait son affaire. A l'achèvement des travaux, et s'ils sont réceptionnés sans réserve par le Conseil Départemental, les surfaces indispensables et indissociables à l'aménagement cyclable intégreront le domaine public routier du Département.

La régularisation auprès des services cadastraux sera réalisée par et la charge du Maître d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation du projet seront pris en charge par la Commune.

CHAPITRE III : EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE L'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DE L'INFRASTRUCTURE D'AMENAGEMENT CYCLABLE

En agglomération, le patrouillage de l'aménagement cyclable et les interventions liées seront assurés par la commune suivant une fréquence compatible avec les enjeux de sécurité et de pérennité de l'aménagement cyclable.

La viabilité de la voie cyclable à l'occasion d'accident ou d'intempéries (inondation, viabilité hivernale) est de la responsabilité de la commune.

Le ramassage des animaux morts sera assuré par la commune sur la voie cyclable et ses dépendances.

Les arrêtés de circulation temporaire ou permanent règlementant la circulation sur l'aménagement cyclable fixeront les mesures d'exploitation temporaires dont la fermeture des voies, la mise en place de déviation éventuelles, seront pris par la Commune en agglomération.

En cas de nécessité de déviation de la voie cyclable, la pose de la signalisation de déviation sera assurée par la commune.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN ULTERIEUR DES OUVRAGES

Dispositions générales :

Les travaux de maintenance, d'entretien, de la voie, des équipements et dépendances liées à l'aménagement cyclable, jusqu'en limite extérieure du Domaine Public y compris la signalisation de police verticale et horizontale dédiée à cet usage sont à la charge financière de la Commune

Dispositions spécifiques :

La Commune prendra en charge :

- L'entretien et le remplacement de la signalisation horizontale et verticale liés aux aménagements
- L'entretien courant, la maintenance, la consommation et le remplacement de L'éclairage public,
- L'entretien courant et le renouvellement de la structure et couche de roulement de la voie cyclable,
- L'entretien courant et le renouvellement des bordures délimitant l'aménagement,
- L'entretien des dispositifs de retenue avec ou sans garde-corps et autres équipements à destination principale des usagers de la voie cyclable,
- L'entretien courant dont le débouchage et le remplacement des dispositifs d'assainissement dédiés à la voie cyclable, dont grilles, avaloirs, busages liées à l'aménagement cyclable...
- Le balayage, le délignement, le ramassage des déchets cyclable,

- Le fauchage de part et d'autre de l'aménagement cyclable
- La Commune ne pourra procéder à des modifications ultérieures sur les dits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence avérée relative à la sécurité des usagers de la route. Ces travaux seront à sa charge.

En cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la compétence du maître d'ouvrage des travaux.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION

Font partie de la convention et figurent en annexes les documents suivants :

- Plan projet des travaux d'aménagements référencé :
 - *plan de voirie 031-REV du 16/02/2024*
 - *plan de voirie 032-REV du 16/02/2024*
- Avis technique de l'agence départementale du pays de Fougères
- Préconisations techniques sur les ralentisseurs et aménagement de sécurité DGRD SES décembre 2018 .
- Tableau de principe de répartition des charges d'entretien – annexe 1 du guide pour le projet d'aménagements en faveur des modes actifs le long des routes départementales.

ARTICLE 10 :- LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

ARTICLE 11 : VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en deux exemplaires le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le Vice-président,
Délégué aux mobilités et aux infrastructures,

Stéphane LENFANT

Pour la commune de St Sauveur
des Landes
Le Maire



Christophe DERCIER

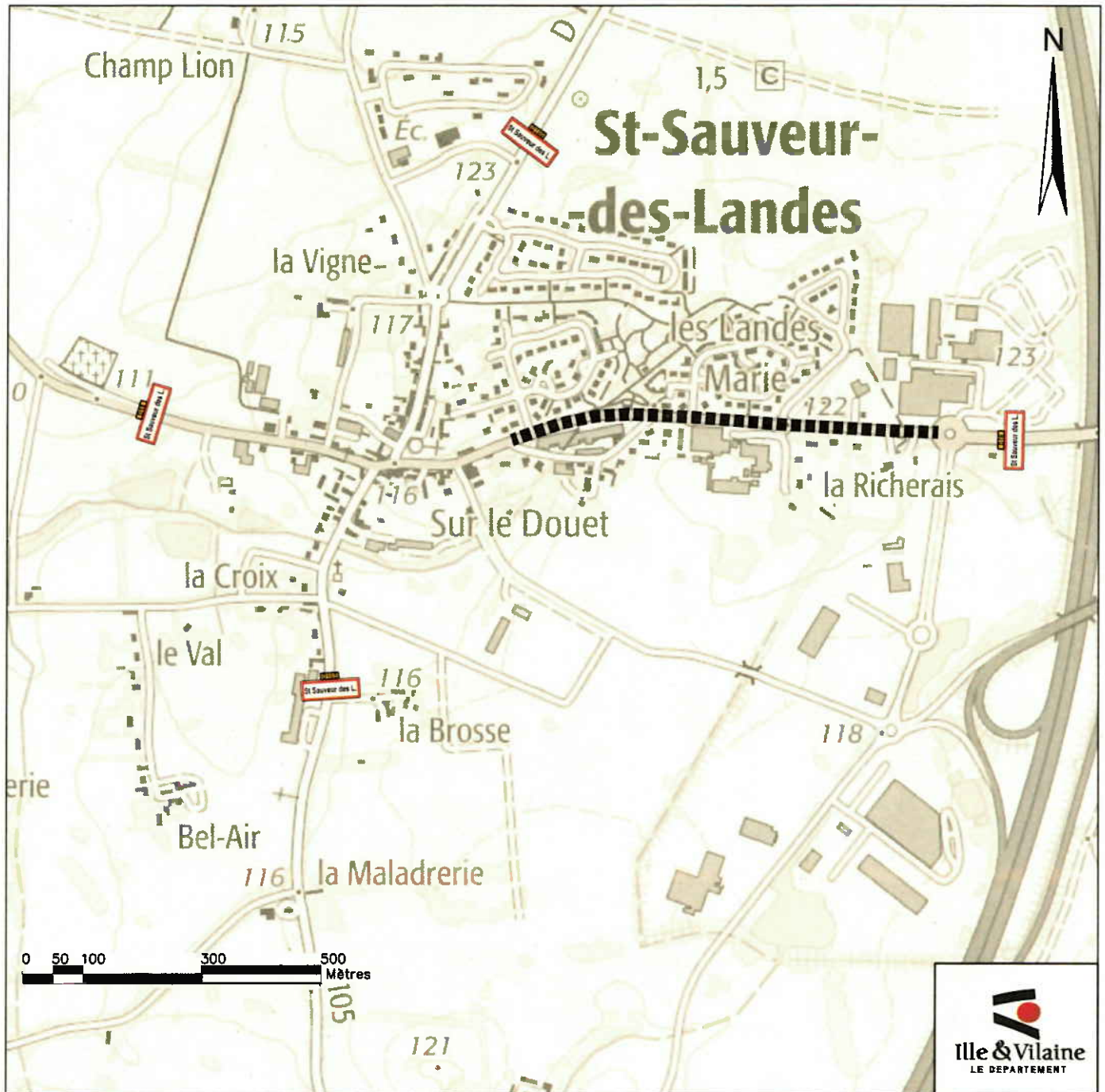
ANNEXE A LA CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT 35
ET LA COMMUNE DE SAINT SAUVEUR DES LANDES

Aménagement de piste cyclable le long de la route
départementale N°18 du P.R.21+760 au P.R.22+370

et

Aménagement d'un plateau ralentisseur Rue de Romagné
RD18 au P.R.21+760

en agglomération



■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Zone de travaux et de réaménagement

D XX
AGGLO

Limite d'agglomération ou de secteur aggloméré

